

Angers, le 20 novembre 2025

Monsieur Jean-Yves RIVEREAU  
Madame Brigitte LAVERGNE  
Commissaires enquêteurs  
Mairie de Bouchemaine  
5 Quai de la Noë  
49080 BOUCHEMAINE

**Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bouchemaine**

*Enquête publique*

**Contribution de France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou)**

Monsieur le commissaire enquêteur, Madame la commissaire enquêtrice,

**France Nature Environnement Anjou** est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement et du patrimoine. Elle est agréée au titre de l'article L. 142-1 du Code de l'Environnement par le Préfet de Maine-et-Loire depuis 1978. Elle est membre de la fédération nationale France Nature Environnement (FNE). Compétents dans les différentes dimensions environnementales des projets et plans, nos bénévoles ont rédigé le présent avis que nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération.

Encouragée par les pouvoirs publics en tant que source d'énergie renouvelable, la production d'électricité photovoltaïque connaît actuellement un fort développement, en Maine-et-Loire comme à l'échelle nationale. Concourant à limiter le recours aux énergies fossiles, elle est également encouragée par FNE lorsque ses conditions d'implantation n'entraînent pas d'impacts négatifs sur l'environnement : FNE demande en particulier que les projets portent en priorité sur l'équipement des bâtiments et surfaces artificialisées, éventuellement sur des sites et sols pollués, mais évitent toute implantation sur des sols naturels ou agricoles et a fortiori des sites à enjeux de biodiversité, et respectent rigoureusement la séquence réglementaire « Éviter-Réduire-Compenser ».

C'est dans cet esprit que FNE Anjou a analysé le dossier de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bouchemaine déposé par la société Trina Solar.

Ce projet, qui consiste à installer une centrale solaire au sol sur une friche laissée par un ancien dépôt pétrolier de la CCMP (Compagnie commerciale de manutention pétrolière), bénéficie donc d'un a priori favorable de la part de FNE Anjou en raison du choix de son implantation.

**FNE Anjou**

14 rue Lionnaise 49100 ANGERS / Tél. 02 41 34 32 24

<https://fne-anjou.org> / contact@fne-anjou.org

N° Siret 450 465 067 00012 – Code APE 9499Z

Malheureusement, l'analyse du dossier ne vient pas conforter cet a priori, et cela pour deux raisons essentielles :

## 1- La situation du projet au regard de la pollution du site

Le site s'avère pollué par des hydrocarbures en raison de l'activité pétrolière qu'il a supportée. Cette pollution se diffuse également vers l'extérieur du site, notamment au gré des écoulements et mouvements d'eau sur le site. La dépollution du site incombe à la CCMP, sur la base d'objectifs définis dans un plan de gestion établi ou du moins validé par l'administration en fonction des risques induits par cette pollution et de l'usage ultérieur du site. Or ce plan de gestion est toujours en instruction par les services de l'État (inspection des installations classées), les travaux de dépollution ne sont par conséquent pas réalisés et ils doivent de toute évidence l'être avant tout usage du site. Et surtout, faute de connaître le contenu de ce plan de gestion, il n'est pas possible de monter un dossier pour un projet d'utilisation du site, de quelque nature que soit ce projet, qui puisse garantir la compatibilité du projet avec les objectifs et les contraintes (servitudes d'utilité publique, par exemple) du plan de gestion.

C'est ce qui a conduit la DREAL à émettre de façon très nette un avis défavorable au projet. **FNE Anjou se range à cet avis**, considérant que la dépollution du site est une priorité absolue avant tout usage ultérieur du site, et que les conditions de cette dépollution doivent être très précisément prises en compte dans le montage de tout projet.

## 2- Les atteintes à la biodiversité :

Le site retenu pour le projet, bien que déjà artificialisé par son usage antérieur, présente cependant des enjeux de biodiversité non négligeables, notamment en ce qui concerne la faune : site d'habitat et de reproduction d'une espèce protégée de batracien, le Pélodyte ponctué, présence de 5 espèces de reptiles, d'une avifaune nicheuse et hivernante conséquente, de quelques mammifères dont le Hérisson d'Europe, de divers insectes dont le Lucane cerf-volant, etc... Le projet n'est pas sans impacts sur cette faune, on peut lire par exemple, page 32 du résumé non technique de l'étude d'impact : « *Malgré ces nombreuses mesures, une grande partie de l'habitat de reproduction du Pélodyte ponctué sera détruite* ». Le dossier évoque alors une demande de dérogation Espèces protégées et présente comme mesure de compensation à long terme la création de dépressions d'eau entre les rangées de panneaux, dépressions censées favoriser la reproduction du Pélodyte : cette mesure, dont l'efficacité nous semble pour le moins discutable, n'est pas à nos yeux à la hauteur de la dégradation créée. De son côté, la MRAe souligne des besoins d'approfondissement de l'analyse de l'état initial de l'environnement, des éléments sous-estimés (destruction de certains fourrés, de haies...) et des mesures insuffisantes d'application de la séquence législative « Eviter-Réduire-Compenser », autant d'éléments que nous partageons. Ces insuffisances sont en quelque sorte reconnues par le promoteur puisque, dans sa réponse à l'avis de la MRAe figure cette phrase (page 11) : « *Un dossier de compensation incluant la dérogation spécifique et détaillant les éléments et modalités de la mesure compensatoire doit faire l'objet d'une pièce complémentaire à l'étude d'impact* ». **FNE Anjou ne peut en aucun cas se satisfaire de cette réponse**, les mesures compensatoires devant être précisément décrites dans le dossier soumis à l'enquête publique dès la publication de celui-ci.

FNE Anjou souligne au passage une interprétation qui lui semble biaisée de l'utilisation de scénarios (appelés « variantes » dans le dossier) établis pour choisir la solution d'implantation des équipements de la centrale qui soit la moins impactante pour l'environnement. L'établissement de telles variantes est évidemment souhaitable pour limiter les impacts, et le dossier présente les bénéfices induits par le choix de la variante n°3, qui comporte une zone de mise en défens non prévue dans les deux autres variantes, dans les termes suivants (page 7 de sa réponse à la MRAe) : « *Cette portion d'habitat était prévue d'être détruite dans la variante 1 et 2. La variante 3 pourrait donc apporter une plus-value pour l'avifaune nicheuse* », les mêmes phrases étant également reprises ensuite à propos des chiroptères. S'il est exact que la variante 3 est moins impactante que les 2 autres (qui ressemblent un peu à des scénarios-repoussoirs), le terme « plus-value » nous semble pour le moins inapproprié : FNE Anjou rappelle que les impacts du projet doivent être comparés à la situation initiale sans projet, et non aux pires variantes de celui-ci. En ce sens, la variante 3 présente bel et bien **une moins-value significative** du projet, par rapport à l'état initial du site.

**Pour ces deux ensembles de raisons, et encore une fois malgré un choix de site a priori adapté à une installation photovoltaïque, FNE Anjou ne peut qu'émettre, dans l'état actuel du dossier et du projet, un avis défavorable à ce dernier.**

Espérant vivement la prise en compte de nos remarques,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, Madame la commissaire enquêtrice, nos plus sincères salutations.

Les co-présidentes,

Florence DENIER-PASQUIER



Régine BRUNY

